

EXTRAITS DES STATUTS DE L'ACADEMIE DES SCIENCES RELATIFS AU COFUSI

Article 59. - L'Académie des sciences représente institutionnellement la France en qualité de "membre scientifique national" au Conseil international pour la Science (ICSU). Elle a créé le Comité français des unions scientifiques internationales (COFUSI). Cette association (loi de 1901) est chargée de l'assister dans ses relations avec l'ICSU, les unions scientifiques internationales et les comités interdisciplinaires mis en place par cette instance. Le COFUSI joue un rôle d'intermédiaire entre les autorités ministérielles et l'Académie.

Le COFUSI valide et coordonne les activités des Comités nationaux français (CNF), des unions scientifiques internationales et des comités interdisciplinaires de l'ICSU, élabore la ventilation interne destinée au paiement aux unions et au fonctionnement des comités nationaux.

Article 60. - Le COFUSI est composé de Membres de l'Académie, de représentants de grands établissements scientifiques et de directions ministérielles et de représentants qualifiés des comités nationaux français des unions scientifiques et comités inter-disciplinaires de l'ICSU.

Article 61. - Les modalités de travail et de fonctionnement du COFUSI sont précisées dans les statuts de ce comité agréés par l'Académie. Les activités du COFUSI sont placées sous le contrôle des Secrétaires perpétuels de l'Académie lorsque des implications financières sont en jeu.

Le Délégué aux relations internationales est *ès qualité* l'un des membres du Bureau du COFUSI.